

BARREAU DE TOULOUSE

SÉANCE SOLENNELLE D'OUVERTURE DE LA CONFÉRENCE DU STAGE

11 Janvier 1964



Discours de M. le Bâtonnier P. VACARIE

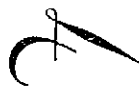


LE PROCÈS DU FRÈRE LÉOTADE

par M^e Jean de MONTETY

Avocat à la Cour

Lauréat de la Conférence - Prix Emile Hubert



Imprimerie spéciale de la GAZETTE DES TRIBUNAUX DU MIDI
28, allée Jean-Jaurès
TOULOUSE

1964

DISCOURS

de M. le Bâtonnier P. VACARIE

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT, (1)

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL, (2)

MESSIEURS LES REPRÉSENTANTS DES HAUTES AUTORITÉS
CIVILES ET MILITAIRES,

MESDAMES, MESSIEURS,

MES CHERS CONFRÈRES,

Fidèles à nos usages, mes confrères ont bien voulu me renouveler leur confiance durant une deuxième année. Je les en remercie.

Mes remerciements vont aussi à tous ceux qui nous font l'honneur de leur présence : cette présence nous est précieuse ; elle est le témoignage de l'intérêt que vous portez à notre profession ; elle est aussi pour nous un encouragement à maintenir une institution et une tradition plus que séculaires.

Les registres des délibérations du Conseil de l'Ordre nous apprennent, en effet, que c'est en 1838 que la Conférence du Stage fut créée au Barreau de Toulouse, à l'exemple de la conférence organisée au Barreau de Paris depuis 1811, et issue des conférences de doctrine et de charité des xvii^e et xviii^e siècles.

Le 5 février 1838, le Bâtonnier Philippe Féral, dont le nom demeure attaché à une modeste rue aux alentours du Palais, soumit au Conseil un projet de règlement. Après discussion et délibération, ce règlement fut définitivement arrêté et adopté.

Il n'a pas sensiblement varié :

Une séance hebdomadaire sous la présidence du Bâtonnier, assisté de huit secrétaires. Actuellement désignés par le Conseil de l'Ordre, ces secrétaires étaient primitivement élus, deux fois par an, par la conférence elle-même, à la majorité relative, sur scrutin de liste.

(1) Monsieur le Premier Président Espinasse.

(2) M. le Procureur Général Malaval.

Les questions de droit à débattre sont proposées chaque semaine au choix du Bâtonnier par un des secrétaires, et affichées huit jours à l'avance.

Après exposé de la question par un secrétaire, le débat s'institue et se poursuit contradictoirement.

Le Bâtonnier le résume, s'il le juge opportun, et la conférence statue.

Le secrétaire qui a fait l'exposé a la charge de rédiger sommairement les motifs « pour et contre », et la solution adoptée.

Une particularité cependant a retenu mon attention dans le règlement primitif : la présence et la participation aux débats des avocats inscrits au Grand Tableau étaient admises puisque un tour de parole leur était réservé.

Je ne sais si cette participation a été longtemps pratiquée.

Pour ma part, je ne l'ai point connue.

Soyez rassurés, mes chers confrères, il n'est pas dans mes intentions de la restaurer et de vous ramener aux travaux de la conférence.

C'est au 3 mai 1838 que fut fixée la première séance d'ouverture des conférences du Stage.

Nos archives conservent à compter de 1865 et pendant près d'un demi-siècle, les rapports manuscrits des secrétaires, classés chronologiquement, et reliés. Ils sont le reflet de l'actualité juridique au cours des ans ; il serait, je crois, assez facile d'établir un parallélisme entre les sujets successivement traités dans ces rapports, et les grands arrêts qui marquent les étapes principales de la jurisprudence et son évolution durant la même période.

Chacun d'entre nous conserve, souvent lié aux émotions de ses premiers essais oratoires, le souvenir des conférences du stage que nous nous avons connues et pratiquées, dans la vaste salle de notre bibliothèque.

Le Bâtonnier, en robe, assis à l'extrémité de la grande table ovale, quatre secrétaires à sa droite, quatre secrétaires à sa gauche.

En face de lui, à l'autre extrémité de la table, également en robe, et debout, derrière un pupitre rustique, les orateurs du jour : l'orateur de « l'affirmative », l'orateur de la « négative » et le représentant du Ministère Public.

Tout autour, sur des banquettes inconfortables, mais solidement adossées aux rayonnages et dominées par la masse compacte de la doctrine et de la jurisprudence, sous leurs reliures aux reflets fauves, la couronne nombreuse des jeunes confrères, guettant les défaillances de l'orateur, en attendant d'intervenir eux-mêmes.

J'ai conservé très présente à ma mémoire reconnaissante, l'image des bâtonniers qui ont présidé à mes années de stage : ma génération fut privilégiée. Le bâtonnat d'un an, consécutif à la

guerre, et la maladie de l'un d'entr'eux, firent que quatre bâtonniers nous apportèrent la diversité de leur enseignement.

Le Bâtonnier Soulié : il penchait vers nous une calvitie largement étendue, que de temps à autre il rejetait en arrière, dans un éclair du lorgnon et du regard pétillant ; il nous distribuait une science juridique inépuisable, et le fruit de son expérience d'avocat surchargé, dans un langage subtil, parfois hermétique, dont les méandres se déroulaient à la manière de la phrase de Proust, et qui ne redoutait ni les audaces de syntaxe ou de vocabulaire, ni les images souvent surprenantes et parfois fulgurantes.

Le Bâtonnier Boyer, qui pendant plusieurs mois suppléa le Bâtonnier Soulié, éloigné par la maladie. Il me plaisait d'imaginer son visage haut en couleur, prolongé par une barbe noire et étroite, émergeant, non point de notre modeste rabat, mais de la fraise plissée et tuyautée d'un gentilhomme de la Ligue, ou de la collerette de nos capitouls, tels qu'on les voit sur la miniature de Chalette, au musée des Augustins. J'appris un jour avec une surprise respectueuse qu'il avait consacré une partie de son activité à annoter laborieusement notre Code Civil.

Le Bâtonnier Frézouls, la taille cambrée et le pas alerte. Notre jeunesse était sensible à son élégance et à sa courtoisie, à la fois aimable et distante. Nous retrouvions dans ses propos, toujours rapides, la clarté de son regard.

Le Bâtonnier Laporte, auquel une solennelle barbe grise, soigneusement étalée sur sa robe, donnait l'autorité et la prestance qui convenaient à ce grand prêtre de la législation sur les loyers et de la gastronomie.

Ils me paraissaient très lointains, non seulement par leur science, mais aussi par leur âge ; aujourd'hui, ils sont très proches dans mon souvenir, tant est rapide le cours des ans.

Cette émulation, et cette stimulation vivifiante dans les exercices oratoires de la conférence, qui naissaient de la confrontation de jeunes talents, ou tout au moins de jeunes ambitions, sous l'œil impitoyable de l'amitié entre confrères d'une même génération, nous ne pourrions, hélas, les procurer que très diminuées aux stagiaires que nous accueillons aujourd'hui.

Pourquoi taire la réalité ?

Lors de la création de la conférence en 1838, le Tableau de l'Ordre comportait 106 stagiaires.

Tout au long du XIX^e siècle, et durant la première moitié du XX^e siècle, le Barreau de Toulouse a toujours compté en moyenne une centaine de stagiaires.

En 1945 et 1946, leur nombre a même dépassé 150.

Or, depuis dix ans, nous assistons à un effondrement du stage :

67 stagiaires en 1954, 40 en 1956, 19 en 1958, avant l'institution du Centre National d'Etudes Judiciaires, 10 en 1959, après cette création.

Depuis 1960, alors qu'une jeunesse pléthorique ne peut contenir dans les murs de nos Facultés, notre Barreau n'a plus compté que sept ou huit stagiaires répartis sur trois ans ; pour cette nouvelle année, la conférence réunira, lorsqu'elle sera au complet, ce qui est exceptionnel, une dizaine de stagiaires, auxquels viendront s'ajouter, pour notre plus grande satisfaction, deux ou trois auditeurs de justice.

Ne croyez pas que cette crise de recrutement soit particulière au Barreau de Toulouse, elle est commune à tous les Barreaux de France.

J'ai peine à croire que notre profession n'intéresse plus les jeunes, qu'à une époque où elle apparaît plus nécessaire que jamais, elle ait perdu auprès d'eux son prestige, ou qu'ils aient eux-mêmes perdu le sens de la liberté et de l'indépendance, de la lutte et de l'effort.

Ce que je crois plus simplement, c'est qu'en face des dures réalités de la vie actuelle, les jeunes, qui souvent ont charge de famille, ne trouvent pas chez nous les avantages immédiats, la sécurité et les certitudes d'avenir qui les attirent vers d'autres activités.

Même des professions libérales qui pourraient paraître comparables à la nôtre, reçoivent de la collectivité, par le moyen d'institutions ou de législations nouvelles, des ressources qui assurent aux jeunes des possibilités immédiates et leur ouvrent des espérances que nous ne pouvons leur offrir.

Certes, même lorsque notre Barreau réunissait trente ou quarante stagiaires dans chacune des trois années, quelques-uns seulement, en très petit nombre, demeuraient définitivement des nôtres en fin de stage.

Ce n'est donc pas le nombre d'inscriptions au Grand Tableau qui est préoccupant.

Mais dans une profession très ouverte comme la nôtre, qui sous la seule réserve de l'honorabilité, n'offre pratiquement aucun barrage — et il faut qu'il en soit ainsi dans une profession essentiellement libérale — la qualité du recrutement ne peut être assurée que par la sélection sur la masse des stagiaires.

La Conférence du Stage, si elle est suffisamment étoffée, doit précisément aider à cette sélection : elle permet au Bâtonnier de juger et de conseiller les jeunes stagiaires, elle leur permet de se juger entre eux et surtout de se juger eux-mêmes sur leurs aptitudes à notre profession.

Je souhaite que mon bâtonnat se situe au creux de la vague, et que notre Conférence du Stage retrouve dans les années prochaines, sinon l'affluence d'antan, tout au moins un concours suffisant pour qu'elle soit restaurée dans son prestige et dans son efficacité.

Pour ma part, je suis de ceux qui sont convaincus que le retour des jeunes vers le Barreau est subordonné à des réformes de structure, qui tout en sauvegardant notre indépendance, condition fondamentale de notre mission, nous permettraient de leur assurer les certitudes immédiates et les espérances d'avenir que la profession, en son état actuel, ne leur offre qu'avec une parcimonie sans attrait.

★★

Ce problème de recrutement, sur lequel il n'est pas possible de fermer les yeux, se double d'un problème de formation professionnelle. Les deux problèmes sont, d'ailleurs, étroitement liés.

L'institution du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, le C.A.P.A., ainsi que l'organisation du préstage par la loi du 10 juin 1941 et le décret du 15 octobre 1954, ont manifesté un premier effort en vue d'améliorer la formation professionnelle.

Certes, cette initiation préparatoire au stage, parallèlement à la quatrième année de licence en droit, n'est point négligeable et nous nous en félicitons. Tout en rendant hommage à l'œuvre très utile accomplie par la collaboration de la Faculté et du Palais, il faut cependant reconnaître que cette préparation ne peut être que sommaire et limitée, en raison même des conditions dans lesquelles elle est réalisée.

Or, la nécessité de perfectionner et peut-être de réorganiser sur des bases nouvelles la formation professionnelle me paraît plus impérieuse que jamais.

La préparation au C.A.P.A., les exercices de la Conférence du Stage, la fréquentation des audiences et le travail pendant un an dans un cabinet d'avocat ou une étude d'avoué, voilà théoriquement, d'après les textes réglementaires, le régime actuellement organisé pour préparer le jeune avocat à l'exercice de ses fonctions.

Il est évident qu'ainsi délimitée et orientée, dans un cadre exclusivement judiciaire, cette formation ne lui découvre que l'aspect contentieux des affaires.

Il est cantonné dans le domaine, je ne dirai pas de la chicane, ce serait péjoratif et injuste, mais du procès et du débat judiciaire.

Comment, d'ailleurs, pourrions-nous, en l'état actuel, lui donner nous-mêmes une formation plus large que celle que nous avons reçue et que nous possédons ?

Or, à l'époque que nous vivons, dans la complexité mouvante des intérêts et des rapports juridiques, dans l'enchevêtrement de lois et de règlements qui se multiplient, se modifient, se combinent ou se détruisent, l'individu, le chef de famille, et davantage encore le chef d'entreprise, personne physique ou société, éprouvent plus que jamais le besoin du juriste pour les conseiller et les guider, avec le souci de prévenir le litige.

Et lorsque le litige devient inévitable, nous constatons, dans le secteur des affaires le plus important et le plus sain, une tendance de plus en plus marquée d'y mettre fin, non par le recours à la justice, mais par la négociation ou l'arbitrage.

Or, par vocation, c'est à l'avocat que devrait appartenir ce rôle de conseil, indépendant et sûr ; mais, pour le revendiquer, et pour en prendre la responsabilité, encore faut-il qu'il ait reçu la formation professionnelle adaptée à cette mission !

Cette adaptation exigerait, d'abord, la connaissance pratique des problèmes qui se posent dans la réalité quotidienne, et des techniques qui en commandent la solution.

N'est-ce pas constamment que nous butons sur des difficultés de comptabilité et d'interprétation de bilan, de législation de la construction, de financement ou de fiscalité, non seulement dans la consultation, mais dans le débat judiciaire lui-même ?

La technique a envahi le prétoire, quelle que soit la juridiction : pénale, civile, administrative ou commerciale.

Ce perfectionnement de la compétence technique doit, en outre, s'accompagner d'une conception plus large et plus souple dans la mise en œuvre des connaissances acquises et dans la manière d'appréhender les problèmes : l'utilisation des connaissances strictement juridiques elles-mêmes est très différente suivant qu'il s'agit de concevoir, d'organiser et de formuler des rapports juridiques normaux, de faire œuvre créatrice, ou au contraire de critiquer, de détruire ou de défendre dans un débat contentieux.

Tel avocat excellent pour découvrir les défauts d'un contrat et l'anéantir par une procédure, se reconnaîtra inapte et se dérobera par conscience professionnelle et dans un sentiment d'honnêteté, lorsqu'il sera sollicité et consulté pour reconstruire ce qu'il a détruit.

Les restrictions à notre activité et certaines concurrences envahissantes, dont parfois nous nous plaignons, et contre lesquelles nous revendiquons, ne sont-elles pas en partie la conséquence de notre propre carence, due à une formation trop exclusivement juridique et contentieuse, et à notre démission devant l'effort d'adaptation nécessaire ?

Cet élargissement de la formation professionnelle de l'avocat me paraît d'ailleurs imposé par la réforme apportée, voici cinq ans, dans la formation du jeune magistrat.

Autrefois, le stage d'avocat, doublé fréquemment d'un stage comme attaché au Parquet, conduisait au concours de la magistrature et à l'exercice immédiat des fonctions de magistrat.

Jeunes magistrats et jeunes avocats recevaient pratiquement une formation commune, limitée au domaine du droit.

Je n'aurai point l'impertinence de le dire, mais je ne peux me refuser la consolation de penser qu'ils partageaient souvent les mêmes déficiences et les mêmes ignorances !

A l'heure actuelle, la situation se modifie.

L'ordonnance du 22 décembre 1958 a créé le Centre National d'Etudes judiciaires, organisé à la manière de nos grandes écoles ; il recrute, principalement par voie de concours, des auditeurs de justice ; il a pour objet, je cite le texte, d'assurer leur formation professionnelle « par des stages et un enseignement appropriés ».

Le stage d'avocat n'est point exigé de l'auditeur de justice, et s'il demande à y participer, ce dont nous sommes heureux, cette participation, limitée à quelques mois, n'interviendra que d'une manière accessoire dans sa formation.

Au cours de ses trois années au Centre National d'Etudes judiciaires l'auditeur de justice, durant une première période, accomplit, au siège d'une cour d'appel, une série de stages, soit au Palais, auprès des diverses juridictions et dans les divers services, soit en dehors du Palais, auprès d'auxiliaires de justice ou dans des administrations publiques, et également dans des entreprises ou institutions privées. Durant une deuxième période, il reçoit « un enseignement sur les matières juridiques, économiques et sociales » et participe à des « stages de perfectionnement ».

Il est certain, nous devons le constater, que cette réforme a créé une cassure entre la formation du jeune magistrat et celle du jeune avocat :

L'auditeur de justice reçoit, semble-t-il, une formation plus étendue, plus diverse, plus technique et, je le crois, plus ouverte sur les problèmes actuels que celle de l'avocat stagiaire.

Nous devons nous efforcer, au plus tôt, de parer à cette divergence.

L'intérêt et le prestige de notre profession, comme l'intérêt du justiciable qui fait confiance à son avocat, exigent que l'avocat dans le domaine des connaissances, non seulement juridiques mais aussi techniques, ne soit pas en situation d'infériorité par rapport à son juge.

Comment l'avocat pourra-t-il remplir honnêtement et pleinement sa mission s'il est dépassé, s'il est incapable dans une discus-

sion technique, de satisfaire les exigences que le juge tire de ses propres connaissances et de la formation qu'il a reçue ?

Harmoniser la formation du jeune avocat sur celle du jeune magistrat, empêcher de se créer non seulement un déséquilibre réel dans l'étendue et la diversité des connaissances, mais même un sentiment, j'allais dire un « complexe », d'inégalité, constituent une nécessité impérieuse pour la sauvegarde de notre profession.

★
★★

Ce problème de la formation du jeune avocat se pose à nous, dans une autre perspective : l'application au domaine du droit et à notre profession elle-même du Traité de Rome, qui a institué la Communauté économique européenne.

Il s'agit tout d'abord, pour le jeune avocat comme pour nous tous, de s'initier au droit communautaire qui se crée et au fonctionnement des juridictions communautaires, auxquelles ont accès tous les avocats des pays membres de la Communauté.

Vous avez constaté que les arrêts de la Cour de Justice des Communautés européennes, publiés dans nos revues de jurisprudence, se font de plus en plus nombreux : 36 décisions rendues au cours de l'année 1962, 86 au cours des neuf premiers mois de l'année 1963.

Vous avez également observé les nombreuses décisions de juridictions françaises, par exemple à propos des contrats d'exclusivité, qui ont admis, en y apportant parfois certaines limites, la primauté du droit communautaire sur le droit interne.

Mais il n'y a pas que cette emprise du droit et de la jurisprudence communautaires qui affecte notre profession. Il y a surtout l'incidence très lourde de conséquences sur l'organisation et l'avenir de cette profession que peut avoir la mise en œuvre du Traité de Rome, dans la mesure où il sera admis, que l'activité de l'avocat est incluse dans la libre circulation des services et des personnes, prévue par le Traité.

Déjà est constitué, et s'est réuni à plusieurs reprises à Bruxelles, le groupe de travail des experts gouvernementaux, organisme officiel : il étudie et s'efforce de mettre au point, par une harmonisation des déontologies, les problèmes posés dans notre profession, d'abord par la libération des services, et ultérieurement par une éventuelle libération du droit d'établissement ; autrement dit, une première étape comporterait la libre circulation des avocats et l'échange des services, soit consultation, soit même plaidoirie, entre les divers Etats de la Communauté ; une deuxième étape, plus incertaine et plus contestée, autoriserait la libre installation par la création d'un cabinet.

Certes, il s'agit de réalisations progressives qui seront subordonnées à certaines mesures de protection.

Mais nous vivons une époque où les choses souvent se précipitent, surtout dans les relations internationales.

Déjà on constate, à Paris et dans certaines régions, la prolifération de cabinets d'affaires étrangers, dont certains sont ouverts par des juristes, qui dans leur pays d'origine ont le titre et la qualité d'avocat. Ils participent activement aux regroupements et aux fusions qui, à travers les frontières, s'organisent dans le commerce et dans l'industrie.

Dans un temps peut-être plus proche que nous ne le pensons, et que connaîtront certainement les jeunes que nous accueillons aujourd'hui, nous risquons de nous trouver en concurrence directe avec des confrères étrangers qui ont reçu une formation très différente de la nôtre et qui disposent de possibilités beaucoup plus larges que les nôtres.

Un séjour outre-Rhin, l'an dernier, et l'hospitalité très cordiale que j'ai reçue, m'ont mis en relation avec un jeune confrère allemand.

Je livre à votre attention et à votre réflexion les précisions que j'ai recueillies sur la formation des jeunes avocats en Allemagne.

Après sept semestres, au moins, d'études juridiques à l'Université — dont trois semestres peuvent être effectués à l'étranger — le jeune juriste passe un premier examen d'Etat, au siège de la juridiction supérieure du Land.

Cet examen est commun aux futurs magistrats, aux futurs avocats et aux candidats à certaines fonctions publiques.

Le jury comporte quatre examinateurs dont deux professeurs et deux magistrats ou avocats.

L'examen se prolonge durant trois ou quatre mois, comprenant d'abord un travail pratique de six semaines sur un sujet déterminé, puis une série d'épreuves écrites et surveillées, de cinq heures chacune, et enfin une journée d'interrogatoires oraux.

Le candidat admis devient alors référendaire et entreprend en cette qualité « le service préparatoire du juriste » qui dure trois ans et demi. Le référendaire perçoit de l'Etat une rémunération lui permettant d'assurer son existence.

Ces trois années et demie sont distribuées en stages, de plusieurs mois chacun, auprès de diverses juridictions, section civile, section criminelle et Parquet, et aussi dans une administration publique, dans une administration communale, chez un avocat et un avocat-notaire, et durant six mois dans une banque ou une entreprise privée, au choix du référendaire.

Ces stages font l'objet de rapports et travaux écrits et, en outre, le référendaire doit participer plusieurs fois par mois à des conférences de droit civil et de droit pénal consacrées à l'étude de dossiers et à des exercices écrits et surveillés, dans un temps limité.

A la fin de chacun de ces stages et de ces conférences il est attribué au référendaire une mention et une appréciation : elles bénéficient d'un coefficient très important dans le deuxième examen, le grand examen d'Etat, dit examen d'assesseur.

Le jury de cet examen est composé de magistrats et de praticiens.

Les épreuves comportent un travail pratique de quatre semaines sur un dossier, suivi de quatre exercices écrits et surveillés, puis d'un oral.

Le succès à cet examen donne la qualification, suivant le choix du candidat, aux fonctions de magistrat ou de fonctionnaire dans certaines administrations, ou d'avocat assesseur.

L'avocat assesseur, sous le contrôle du président de la Chambre des avocats, est tenu de se perfectionner pendant encore un an dans la préparation à l'exercice de la profession.

J'ajoute que les avocats allemands cumulent la plaidoirie et la postulation, qu'ils ont, tout au moins en fait, le monopole de la consultation, et qu'après dix ans de pratique certains sont nommés notaires, exerçant en même temps les deux professions.

Ne croyez-vous pas que le jour où ils seront en droit d'exercer leur activité en France, même sous certaines restrictions, et où nous aurons à les affronter directement, nous nous trouverons en présence de concurrents redoutables, en raison de leur formation et de leur pratique des affaires ?

Ne pensez-vous pas que l'éventualité peut-être très proche de cette concurrence nous fait une obligation de réviser nos idées et nos pratiques sur la formation du jeune avocat ?

Une dernière précision qui peut-être nous intéresse plus directement dans notre région : il y a sept mille avocats en France ; il y a trente mille avocats en Italie.

* ————

Je m'excuse, messieurs, de vous avoir présenté et du prosaïsme de ces conditions de formation et de ces problèmes et n'aboutissent même pas à des conclusions positives.

Il eut été peut-être plus sage que je m'en tins à la coutume, à exalter devant nos jeunes confrères, les traditions et les vertus capitales qui font notre fierté.

Il n'est d'ailleurs point question d'y renoncer ; nous devons au contraire, les maintenir, dans la mesure où elles sont nécessaires à la sauvegarde de notre indépendance et de notre dignité.

J'estime même que l'élargissement de notre activité et l'assouplissement de nos règles et de nos usages doivent s'accompagner d'une rigueur accrue dans la discipline et la morale professionnelles.

C'est la condition d'une évolution salutaire.

Mais cette évolution qui se fera, bon gré, mal gré, qui est déjà commencée, nous avons le devoir, nous les anciens, qui détenons à l'heure actuelle la direction et la responsabilité de nos ordres, de la prévoir, de la préparer dans la mesure de nos possibilités, et d'y préparer nos jeunes confrères.

Ce devoir s'impose à nous, même si nous en sommes affectés dans notre conception traditionnelle de la profession, et même si nous devons sacrifier la quiétude de nos habitudes et des situations acquises.

C'est l'avenir de notre profession qui est en jeu, auquel est lié celui des jeunes que nous accueillons parmi nous.

Ils nous donnent leur confiance : à nous de prendre les initiatives et de faire l'effort d'adaptation nécessaires, pour que cet avenir réponde à leurs espérances.

Le Conseil de l'Ordre, dans sa séance du 2 juin 1963, a attribué à M^e Jean de Montety le prix Emile-Hubert.

M^e de Montety, en utilisant les recherches les plus récentes qui ont été faites sur cette affaire, nous fera le récit du procès du Frère Léotade.